



Litige sur le paiement d'une facture entre locataire et bailleur

Par **debbie77**, le **02/09/2011** à **22:22**

Bonjour,

J'habite dans un logement qui ne possède pas de robinet d'arrêt d'eau et je n'ai pas accès au robinet d'arrêt général du bâtiment.

Il y a un mois, j'ai eu une fuite sur le robinet de la cuisine. J'ai appelé l'agence afin que quelqu'un puisse venir pour couper l'eau afin que je puisse faire les réparations. L'agence m'a répondu qu'il ferait passer un plombier. Au cours de plusieurs appels, elle est bien précisée que si cette réparation était à ma charge, je ferais venir mon propre plombier et ils m'ont dit qu'il prenait en charge la réparation. Le robinet a donc été changé par le plombier mandaté par l'agence.

Aujourd'hui, je viens de recevoir une lettre de l'agence accompagnée de la facture du plombier d'un montant de 160 euros.

Que puis-je faire pour ne pas payer cette facture vu que j'ai seulement demandé à ce que l'on me donne accès au robinet général pour que je puisse couper l'eau??

svp aidez moi

(pour info, je n'ai signé aucun devis ou autre document)

Par **Domil**, le **02/09/2011** à **22:24**

ça dépend de la nature de la fuite.

Un joint à changer ? Le robinet ?

Par **debbie77**, le **02/09/2011** à **22:26**

Le robinet a dû être changé entièrement, puisque le joint ne pouvait pas être changé.

Par **debbie77**, le **02/09/2011** à **23:21**

Le problème porte surtout sur le fait que je ne leur ai demandé qu'un accès au robinet d'arrêt.

d'eau et non de faire venir un plombier pour réparé la fuite!

Par **Domil**, le **03/09/2011** à **00:17**

De toute façon, le changement complet du robinet est à la charge du bailleur. ça n'entre pas dans les menues réparations du Décret n°87-712 du 26 août 1987

Par **janus2fr**, le **03/09/2011** à **09:16**

Tout à fait, le changement d'un robinet n'est pas une charge locative. De plus, ce n'est pas vous qui avez mandaté directement le plombier (car dans ce cas effectivement la facture aurait été pour vous).

Donc répondez à l'agence qu'elle se trompe de destinataire de la facture...

Par **rebond**, le **03/09/2011** à **09:25**

La liste des charges à payer par le locataire est limitée (décrets n° 87-713 du 26.8.87 et du 19.12.08). Seules les charges qui y sont mentionnées peuvent être facturées au locataire. Un accord collectif local peut toutefois prévoir que les dépenses portant sur l'amélioration de la sécurité ou la prise en compte du développement durable pourront s'ajouter à cette liste et être mises à la charge du locataire.

Comme dit précédemment le changement de la robinetterie est à la charge du Propriétaire, alors que le locataire conserve à sa charge les petites réparations (dégorgement, changement des joints, nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux souples de raccordement).

Cordialement